



## Sommaire

L'édito du Président **P. 1**

Actualités du mois **P. 1**

Arrêt du 3 mai 2024 **P. 2**

Arrêt du 25 juin 2024 **P. 3**

Agenda 7eme chambre **P. 4**

Offre Assurance de l'AFCM **P. 4**

## L'édito du Président

Chères et chers adhérents,

Le rythme de notre bulletin est soutenu mais il est en cela bien aidé par l'actualité juridictionnelle de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics.

Ce numéro fait le point notamment sur deux arrêts qui ne manquent pas de nous interroger dans l'exercice au quotidien de nos métiers.

Que l'on soit comptable, régisseur ou ordonnateur on découvre au fil de ces arrêts une interprétation large de la réglementation par le juge.

Si la bonne gestion des deniers publics est une finalité louable et que personne n'entend contester, les règles du jeu doivent être bien comprises.

C'est pourquoi, vous pouvez compter sur l'engagement de la maison AFCM dans cette bonne compréhension des mécanismes et dans l'appui auprès de ses adhérents.

Je vous souhaite de bonnes vacances estivales.



Vincent BOUILLAGUET

## Actualités du mois

Les productions jurisprudentielles de la Chambre du Contentieux s'accroissent.

En moins de 2 mois, ce sont 5 arrêts qui viennent d'être prononcés :

1. Arrêt du 3 mai 2024 Département de l'Eure condamnant l'adjoint aux finances du département et l'adjoint au comptable à une amende de 2.500 euros chacun. Un article ci-après commente cet arrêt;
2. Arrêt du 3 mai 2024 Département de la Haute-Saône condamnant le président du Conseil départemental à une amende de 9.000 euros. Un prochain article commentera cet arrêt;
3. Arrêt du 3 mai 2024 Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne et Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et des logiciels d'élevage (« e-toile) avec relaxe des inculpés;
4. Arrêt du 21 juin 2024 France Médias Monde condamnant le directeur général délégué à une amende de 5.000 euros, le Directeur des Ressources humaines à 2.000 euros et enfin le directeur des systèmes informatiques à 1.000 euros;
5. Arrêt du 25 juin 2024 Régie Gazélec de Péronne (Somme) condamnant le directeur de la régie à une amende de 4.000 euros et l'agent comptable à une amende de 3.000 euros. Un article commente cet arrêt.

## Billet sur l'arrêt du 3 mai 2024 Département de l'Eure

**Voilà un arrêt dont les conséquences en interne auprès du réseau comptable risquent d'être importantes !**

La précédente lettre de l'AFCM avait appelé l'attention sur le caractère libératoire de la dépense et comment lutter de la manière la plus efficace contre les faux virements (communément appelé les FOVI). Nous assistons depuis plusieurs années à une recrudescence des tentatives des escrocs qui n'hésitent pas à employer toutes les ruses possibles pour déjouer l'attention tant des services de l'ordonnateur que ceux du comptable.

Dans cette affaire la Cour a retenu l'infraction générique prévue à l'article L131-9 du code des juridictions financières qui permet de sanctionner une faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif pour le département.

**Les juges ont considéré que l'adjoint du payeur départemental comme l'adjoint du DAF du département avaient commis une succession de négligences et de défaut de vigilance chacun dans le cadre des responsabilités associées à leur fonction.** Et donc que les manquements de ces deux acteurs, avaient conduit à payer au bénéfice d'un escroc sans se rendre compte de la substitution et étaient constitutif de la faute grave.

Le montant de la dépense irrégulière, soit un mauvais paiement de près de 800.000 euros sans compter environ 230.000 euros d'intérêts moratoires, a été considéré comme un préjudice financier significatif.

La particularité de cette affaire est triple :

1. La doctrine s'interroge toujours sur le caractère significatif du préjudice. On rappellera que le troisième alinéa de l'article L131-9 indique que « le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable ». Dans le cas d'espèce, le budget du département est de l'ordre de 680 millions d'euros à l'époque des faits donc le manquement ne représente en fait que 0,12 % du poids du budget. Or le juge ne caractérise pas plus avant le caractère significatif et se contente d'énoncer que le préjudice est significatif, « comme l'illustrent au demeurant les seuils retenus en matière de contrôle hiérarchisé » ! Malicieusement, il y a un mélange subtil entre les notions de significativité et de proportionnalité des contrôles.
2. Sur la qualité des justiciables. Le juge reste fidèle à la rédaction des textes et à l'esprit de la nouvelle RGP et donc recherche la responsabilité de ceux qui ont immédiatement contribué à la commission de l'infraction; pour ce faire, il analyse l'ensemble de la chaîne de responsabilité. Dans notre cas de figure, ce sont deux adjoints qui sont malmenés car ils disposaient des délégations de fonctions et que leurs chefs respectifs n'étaient pas là (soit intérim, soit congés). D'ailleurs, à aucun moment le juge n'envisage dans son arrêt la mise en cause de ces responsables hiérarchiques mais limite son office à ceux qui sont dans la ligne hiérarchique. Déjà dans un précédent arrêt (10 juillet 2023 – Centre hospitalier de Marie Galante Guadeloupe) la Cour avait sanctionné d'une amende une attachée d'administration en charge de la direction du service juridique qui n'avait pas alerté sa direction sur les conséquences prévisibles de l'inaction du centre hospitalier alors qu'elle n'apparaissait pas en lecture directe en mesure de faire cesser l'infraction.

## Billet sur l'arrêt du 3 mai 2024 Département de l'Eure (suite)

3. Sur les causes exonératoires : le juge fait une large application de celles-ci dans cette affaire et en retient en trois : le contexte de l'escroquerie, commise en bande bien organisée ; le cadre de l'intérim pour le DAF adjoint et enfin la période de congé qui a engendré des difficultés organisationnelles dans la paierie. On signale que le montant des amendes reste limité par rapport à d'autres affaires ce qui manifeste bien une volonté de mesurer l'importance de ces clauses exonératoires.

Bien évidemment, cet arrêt va avoir des répercussions importantes car il apparaît maintenant évident que c'est toute la profondeur de la chaîne hiérarchique qui peut être sanctionnée et non seulement le sommet de celle-ci. En résumé, le chef n'est pas responsable de tout comme au temps de la RPP. Cela va nécessiter, pour tout un chacun, de bien connaître les limites de son action. Cela renforce également le fait de bien justifier les conditions d'exercice pouvant ainsi amener à une limitation de responsabilité (ce qui n'était pas le cas dans l'ancien régime de la RPP).

**En bref, il faut bien préparer ses éléments de réponse et donc être aidé dans la préparation de sa défense.**

## Billet sur l'arrêt du 25 juin 2024 – Régie Gazélec de Péronne (Somme)

**Cet arrêt jette aussi un pavé dans la mare des certitudes !**

Si les circonstances de l'affaire demeurent classiques avec l'application de l'infraction de l'article L131-13-3° ( fait d'engager une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation) car le directeur régisseur a engagé des dépenses sans avoir reçu la délégation du conseil d'administration de la régie, il n'en demeure pas moins que la mise en cause de l'agent comptable dans la production des pièces du compte d'exploitation peut surprendre.

En effet, cet agent comptable avait bien déposé les comptes de la régie auprès de la CRC des Hauts de France qu'il lui avait accordé la décharge de gestion. Toutefois le juge écarte le fait jugé !

Voici le paragraphe 66 de l'arrêt : l'agent comptable « fait valoir qu'il a produit les comptes de l'établissement public pour les exercices 2016 à 2018 à la CRC Hauts-de-France, en application des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du CJF alors en vigueur, et que cette juridiction lui a accordé décharge de sa gestion pour ces exercices comptables considérés. Toutefois, la décharge ainsi accordée à [l'agent comptable] en application de dispositions désormais abrogées relatives au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, est sans effet sur l'imputabilité d'une infraction qualifiée sur le fondement de l'article L. 131-13-1° du CJF en vigueur à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre d'un régime de responsabilité distinct.

Cette **interprétation** surprenante **a entraîné une amende de 3.000 euros pour l'agent comptable.**

## Retour sur l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale de l'AFCM s'est tenue le 28 mai 2024 en présence des représentants de la DGFIP. L'adaptation de l'association au nouveau contexte issu de la mise à place de la RGP a été soulignée. La prochaine lettre d'information reviendra plus en détail sur le déroulement de cette assemblée.



En tribune : de Gauche à droite : Olivier Arnoux ; Christian Dasnières de Veigy, Patrick D'Angelo, Emmanuelle Chouvelon, Vincent Bouillaguet, Laurent Rose-Hano



## Offre Assurance de l'AFCM

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'AFCM est inscrite à l'ORIAS sous le n° 24002289

L'ORIAS est une association placée sous la tutelle de la direction générale du Trésor chargée de procéder après vérification à l'immatriculation des intermédiaires en assurance, banque et finances.

Cette inscription va permettre de développer le partenariat historique qui lie l'AFCM à l'AMF, l'assureur de référence des risques professionnels des Agents Publics.

Après des formations à l'assurance des collaborateurs de l'AFCM (Direction Comprise), l'AFCM va pouvoir proposer à ses adhérents, des garanties complémentaires Assurances sur mesure et permettre de sécuriser la responsabilité des gestionnaires publics.